



TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Guide sur les requêtes en autorisation d'appel
présentées aux termes de la
Charte des droits environnementaux de 1993

www.ert.gov.on.ca

15 novembre 2007

Le présent guide donne un aperçu des requêtes en autorisation d'appel présentées aux termes de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant foi. Les lois, les règlements et les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ont préséance.

Pour obtenir des renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Tribunal de l'environnement
655, rue Bay
Bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 314-4600
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca
Site Web : www.ert.gov.on.ca

Le Tribunal de l'environnement accepte les appels à frais virés.

Le Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une législation provinciale. En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, il tient des audiences pour entendre les requêtes de personnes demandant l'autorisation de porter en appel certaines décisions prises par la personne désignée comme directeur aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides*.

Les membres du Tribunal, qui possèdent des expériences variées, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Aucun membre du Tribunal n'est employé par le ministère de l'Environnement. Le rapport annuel du Tribunal présente la biographie des membres.

Qu'est-ce que la *Charte des droits environnementaux de 1993*?

La *Charte des droits environnementaux de 1993* a pris force de loi en février 1994. Elle confère au public des droits qui lui permettent de jouer un rôle plus significatif en matière de protection de l'environnement.

La *Charte des droits environnementaux de 1993* donne au public le droit de participer aux propositions environnementales importantes en veillant à ce qu'on lui donne un préavis et la possibilité de commenter sur ces propositions.

Qu'est-ce qu'une autorisation d'appel?

Un autre droit conféré par la *Charte des droits environnementaux de 1993* est celui de faire appel de l'émission ou de l'autorisation d'un acte de catégorie I ou II. Avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, seule la personne qui faisait l'objet d'une décision du directeur pouvait interjeter appel. La *Charte des droits environnementaux de 1993* permet à tous les résidents de l'Ontario de présenter une requête en autorisation d'appel afférente à l'émission ou à l'autorisation d'un acte de catégorie I ou II.

Qu'est-ce qu'un acte de catégorie I ou II?

Les décisions qui sont réputées être un acte de catégorie I ou II figurent dans le Règlement de l'Ontario 681/94, tel que modifié. Comme exemple d'un tel acte, citons un certificat d'autorisation pour l'émission de polluants dans l'atmosphère (émis en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), un permis de prélèvement d'eau (émis en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) et un arrêté visant l'enlèvement des déchets d'un emplacement (émis en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

Que signifie l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel?

Lorsque le Tribunal accorde l'autorisation d'interjeter appel, le requérant peut interjeter appel dans les 15 jours suivant la réception de la décision du Tribunal. Lors de l'audience, le Tribunal examinera la preuve et décidera s'il y a lieu d'annuler ou de maintenir la décision du directeur, ou, le cas échéant, si cette décision devrait s'assortir de conditions supplémentaires.

Qui peut présenter une requête en autorisation d'appel?

Toute personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel d'un acte de catégorie I ou II doit résider en Ontario et avoir un « intérêt » dans la décision.

Toute personne qui a exercé son droit de commentaire en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* à l'égard d'une proposition a manifesté un « intérêt » dans la décision. De même, toute personne qui pourrait être touchée par la décision a un « intérêt » dans la décision.

Dans quels cas l'autorisation d'interjeter appel sera-t-elle accordée?

À l'examen d'une requête en autorisation d'appel, le Tribunal ne tranche pas au sujet du cas lui-même, mais examine seulement si l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée en fonction des deux critères prescrits par l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

Critère n° 1 – Y a-t-il de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales pertinentes?

Critère n° 2 – La décision dont il est demandé appel pourrait-elle entraîner une atteinte considérable à l'environnement?

L'autorisation d'interjeter appel sera accordée si le requérant répond aux deux critères ci-dessus.

Quelle est la date limite de dépôt d'une requête en autorisation d'appel?

Une requête en autorisation d'appel doit être déposée auprès du Tribunal de l'environnement dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le ministre de l'Environnement donne avis, par le biais du registre environnemental, d'une décision portant sur l'acte. Le requérant doit, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès du Tribunal, remettre une copie de la requête au Commissaire à l'environnement, au directeur qui a délivré l'acte, ainsi qu'au détenteur de l'acte.

Lorsqu'une requête en autorisation d'appel n'est pas déposée dans les délais prévus, le Tribunal ne détient aucune autorisation légale d'examiner la demande.

Pour savoir comment procéder pour déposer une requête en autorisation d'appel, consulter les Règles de pratique du Tribunal.

Qu'est-ce que le registre environnemental?

Le registre environnemental est un site Web qui permet de consulter des propositions et des décisions ayant un effet sur l'environnement, notamment les actes de catégorie I ou II. Le Tribunal de l'environnement n'est pas responsable de la mise à jour du registre, qui est administré par le ministère de l'Environnement. On y accède à l'adresse www.ene.gov.on.ca.

Quels renseignements doivent figurer dans la requête en autorisation d'appel?

La requête en autorisation d'appel doit contenir :

- une copie de l'acte délivré par le directeur qui fait l'objet de la demande;
- une copie de tous les documents et une déclaration des faits et preuves sur lesquels le requérant s'appuie pour sa requête;
- une déclaration faisant état de l'intérêt qu'a le requérant dans la décision du directeur de délivrer l'acte et exposant les faits que le directeur devrait, selon le requérant, prendre en compte au moment de décider si le requérant a ou non un intérêt dans la décision;
- une déclaration mentionnant les sections de l'acte pour lesquelles l'autorisation d'appel est demandée;
- les raisons motivant l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel sur lesquelles le requérant entend s'appuyer;
- une déclaration énonçant la ou les raison(s) pour lesquelles il apparaît qu'il y a des bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision, en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
- une déclaration énonçant la ou les raison(s) pour lesquelles il apparaît que la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement;
- les numéros de téléphone et de télécopieur et/ou l'adresse courriel où l'on peut joindre le requérant durant les heures de bureau.

Que se passe-t-il si le requérant n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis au moment du dépôt de la requête?

Le requérant devrait mentionner ce fait dans sa requête. Il a cinq (5) jours pour déposer les renseignements manquants, à moins qu'il n'explique par écrit pourquoi il lui sera impossible de respecter ce délai. Dans ce cas, le Tribunal peut étendre le délai. S'il manque des renseignements, le Tribunal enverra au requérant une lettre indiquant les renseignements manquants. Si les lacunes ne sont pas rectifiées dans le délai prescrit par le Tribunal, celui-ci peut rejeter la requête.

Comment se déroule l'audition d'une requête en autorisation d'appel?

Les requêtes en autorisation d'appel se font par écrit et le Tribunal se prononcera uniquement par écrit, à moins qu'il ne décide de mener l'audience en personne ou par téléconférence, ou encore selon une combinaison de ces trois procédés.

Quels principes régissent le déroulement de l'audience et la décision du Tribunal?

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de la preuve présentée par les parties et de rendre une décision, assortie des motifs écrits, en conformité avec la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

On encourage fortement les requérants à examiner la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la loi qui régit la décision du directeur, ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?

Le requérant peut se représenter lui-même ou engager un avocat ou toute autre personne pour le représenter.

Offre-t-on des services d'interprétation aux audiences?

Toute personne nécessitant des services d'interprétation en français pour l'audience doit en informer le responsable de cas assigné au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Quel genre de décision le Tribunal peut-il prendre?

Le Tribunal peut autoriser l'appel de la décision du directeur pour les raisons précises énoncées dans la requête en autorisation d'appel, ou encore, il peut rejeter la requête.

L'acte fera-t-il l'objet d'une suspension si l'autorisation d'interjeter appel est octroyée?

Oui. La décision par le Tribunal d'autoriser l'appel a pour effet de suspendre l'application de l'acte de catégorie I ou II jusqu'à ce que l'appel soit tranché, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?

Le Tribunal est tenu de rendre une décision dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la requête, à moins qu'il n'établisse qu'un délai plus long s'avère nécessaire pour des raisons exceptionnelles. Une copie de la décision est envoyée à toutes les parties. Les décisions du Tribunal paraissent habituellement sur le site Web du Tribunal 24 heures après leur annonce.

Est-il possible de recourir à la médiation?

Bien que les membres du Tribunal soient disposés à fournir des services de médiation, ces services ne sont généralement pas demandés par les parties en cause en raison du processus rapide d'audience qu'exige ce genre de demande. Lorsque le Tribunal octroie l'autorisation d'interjeter appel, il est possible de faire appel aux services de médiation avant la tenue de l'audience. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que les parties n'y consentent.

Le Tribunal peut-il attribuer des frais et dépens?

La participation à une audience entraîne invariablement des frais, comme :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais d'experts et des témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (photographies, schémas, etc.)

En de rares circonstances, le Tribunal peut attribuer des dépens dans le cadre d'une requête en autorisation d'appel, mais uniquement dans le cas d'une conduite inacceptable de la part d'une partie. On devrait consulter à ce sujet les règles 204 à 212 et 217 à 223 des Règles de pratique et instructions du Tribunal.

Peut-on faire appel d'une décision du Tribunal ou demander une révision de la décision du Tribunal?

La loi ne permet pas d'en appeler de la décision du Tribunal concernant une requête en autorisation d'appel. Toutefois, il est possible de demander une révision judiciaire de la décision par la Cour divisionnaire ou une révision de la décision par le Tribunal sous certaines conditions stipulées dans les règles 227 à 235.

Que se passe-t-il lorsqu'une autorisation d'appel est octroyée?

Lorsque l'autorisation d'appel est octroyée, le requérant dispose de 15 jours, à partir de la date à laquelle il reçoit la décision du Tribunal, pour faire appel de la décision du directeur.

Dans de telles circonstances, le Tribunal est investi des mêmes droits qu'il aurait habituellement dans le cadre d'une audience d'appel.

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le Règlement de l'Ontario 681/94 et le Règlement de l'Ontario 73/94, tels que modifiés, la loi régissant la décision du directeur qui fait l'objet de la requête en autorisation d'appel, ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

On peut consulter ces documents dans le site du Tribunal à www.ert.gov.on.ca. On trouvera les règlements de l'Ontario 681/94 et 73/94 à www.e-laws.gov.on.ca.